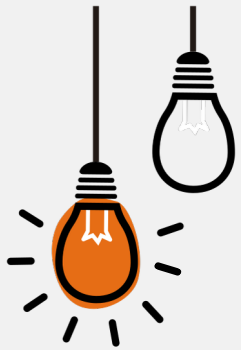


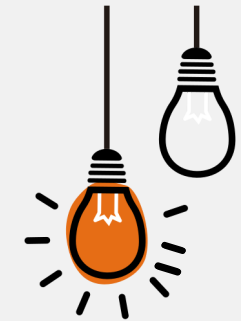


Note d'actualité

**“Dérogation espèce protégée :
précisions du législateur sur la
naissance de l’obligation de dépôt de
la demande ”**

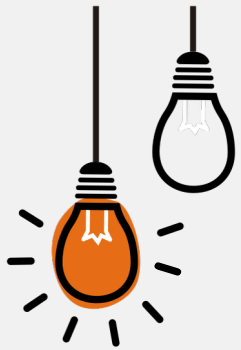


Par un discret article 25, le projet de loi « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes » DDADUE adopté le 3 avril ajoute un alinéa au début de l'article L. 411-2-1 du Code de l'environnement, qui fixe les conditions dans lesquelles un porteur de projet ne serait pas soumis à l'obligation d'obtention d'une dérogation espèce protégée :



« La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ni lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. »

Notons à titre liminaire que le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 avril 2025 dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a priori. L'article est rédigé sous réserve de la décision des sages.

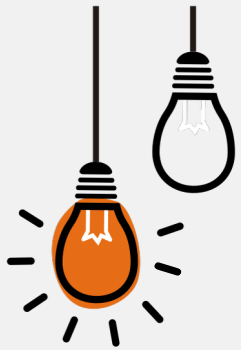


Scolairement décomposé, l'article dispose que ne serait pas soumis à l'obligation d'obtention d'une dérogation espèce protégée un projet qui :

1. Comporte des mesures d'évitement et de réduction :

- Lesquelles présentent des garanties d'effectivité ;
- Ces mesures doivent permettre de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées à tel point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

2. Intègre un dispositif de suivi afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, si nécessaire, prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées.



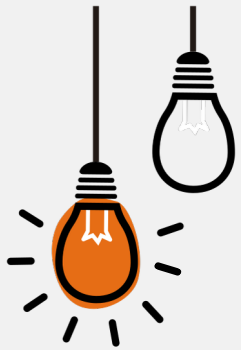
Le futur article fait évidemment écho à la position du Conseil d'État adoptée dans son avis du 9 décembre 2022 (n° 463563), et qui impose déjà une dérogation espèce protégée si le risque que comporte un projet pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, et ce en prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction.



Deux éléments différents toutefois entre la rédaction du législateur et l'avis du Conseil d'État :

- 1. Le futur article L. 411-2-1 du Code de l'environnement pose une condition supplémentaire par rapport à l'avis du Conseil d'État pour qu'un projet ne soit pas soumis à dérogation espèce protégée : la mise en place d'un dispositif de suivi ;
- 2. Le Conseil d'État avait pris la peine de préciser les cas dans lesquels le porteur de projet devait examiner si l'obtention du sésame était nécessaire avec une règle simple : dès lors qu'un individu d'une espèce protégée avait été recensé sur la zone du projet.

Le futur alinéa premier de l'article L. 411-2-1 du Code de l'environnement reste quant à lui muet sur ce point.



Cette lacune supposerait-elle qu'il faille avoir recours à la conception du Conseil d'État sur ce point ? Et donc prévoir des mesures d'évitement et de réduction, en plus du dispositif de suivi, à compter d'un seul contact avec une seule espèce protégée sur le site ?

Ou serait-elle volontaire, faisant ainsi glisser le régime vers une conception très (trop ?) permissive en plus de laisser un vide juridique sur le nombre de spécimens et d'espèces devant être contactés sur le site du projet pour déclencher la réflexion du porteur de projet sur la nécessité d'obtenir, ou non, une dérogation espèce protégée.

Une copie corrigée du législateur serait bienvenue sur ce point.

✍️ **Laurent Jacques**, Avocat associé, Pôle droit public

✍️ **Audran Perrin**, Collaborateur, Pôle droit public